



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 10571

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le remboursement des frais de transport sanitaire aérien. En effet, M X attend une transplantation cardiaque qui doit s'effectuer à Paris pour des raisons pathologiques. Les exigences techniques de cette intervention chirurgicale, délai de quatre heures, préparation du patient, nécessitent un transport sanitaire aérien. Or la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 et le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 prévoient l'agrément des entreprises privées de transport sanitaire aérien, mais les décrets d'application fixant les modalités de prise en charge par la sécurité sociale de ce type de transport n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande donc s'il a prochainement l'intention de publier ces décrets et dans quelle mesure, eu égard à sa situation très particulière, M X peut prétendre au remboursement des frais de transport sanitaire aérien.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cas particulier des frais de transport sanitaire aérien primaire en vue d'une transplantation cardiaque, l'autorité de tutelle, considérant les délais de conservation très brefs du greffon, ne s'oppose pas à ce qu'à titre exceptionnel, les organismes d'assurance maladie remboursent le transport sanitaire aérien sur la base du prix réellement facturé, sous réserve de l'avis favorable du contrôle médical. Le remboursement doit être calculé compte-tenu de la distance séparant le lieu de prise en charge de l'assuré de l'établissement hospitalier approprié le plus proche. Les dispositions de la loi hospitalière et du code de la sécurité sociale autorisent d'autre part la prise en charge par l'assurance maladie des transports sanitaires aériens interhospitaliers à travers la dotation globale.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10571

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1198